

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
FAX : 02-96-33-58-03
MINITEL : 08-36-29-11-11
TEL : 02-96-33-68-92

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
5 IMPASSE DU DOUANIER ROUSSEAU
22120 YFFINIAC

V/REF : CBT DEBOIS HELOUET
N/REF : 2003 B 321 / 2004-A-184

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/01/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-184,

P.V. d'assemblée du 08/12/2003
Statuts mis à jour

Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
5 IMPASSE DU DOUANIER ROUSSEAU
22120 YFFINIAC

R.C.S. ST BRIEUC 450 559 844 (2003 B 321)

LE GREFFIER



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 08 DECEMBRE 2003**

- I -

L'an deux mille trois
Le 8 décembre
A 11 heures

Les associés de la société **ARMORIQUE DEVELOPPEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

. Mme Janine MEURIOT, propriétaire de VINGT CINQ PARTS	25
. M. Guy MEURIOT, propriétaire de VINGT CINQ PARTS	25
. M. Thierry MEURIOT, propriétaire de VINGT CINQ PARTS	25
. et M. Franck MEURIOT, propriétaire de VINGT CINQ PARTS	25

TOTAL : CENT PARTS	100

Les deux associés étant présents, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Mme Janine MEURIOT, gérante, préside la séance.
M. Thierry MEURIOT accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

- II -

La gérante dépose sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le contrat d'apport conclu entre Mme Janine MEURIOT, M. Thierry MEURIOT, M. Franck MEURIOT, Mme Murielle MAZZINGHI, Mlle Carole STALAVEN et la société ;
- Le rapport de M. de MAUBEUGE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC rendue le 17 novembre 2003 ;
- Et le texte des résolutions proposées.

Elle indique que ses co-associés ont eu parfaite connaissance de ces documents dans le délai légal -ce qu'ils reconnaissent expressément-, et elle rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Réduction du capital social ;
- Approbation de l'apport en nature de droits sociaux consenti par Mme Janine MEURIOT, M. Thierry MEURIOT, M. Franck MEURIOT, Mme Murielle MAZZINGHI, Mlle Carole STALAVEN, de son évaluation et de sa rémunération ;

JA

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- Augmentation du capital social de la société d'un montant de 7.377.650 Euros ;
- Intervention de M. Guy Meuriot ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Abrogation des articles 32, 33, 34, 35 et 36 des statuts ;
- Formalités de publicité.

Mme MEURIOT donne lecture de son rapport de gérance, du contrat d'apport, du rapport du Commissaire aux apports et du texte des résolutions proposées.

Elle rappelle les caractéristiques de l'augmentation de capital envisagée, puis déclare la discussion ouverte.

Elle précise que, conformément à la loi, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC le ____ novembre 2003 et tenu à la disposition des associés au siège social depuis cette même date.

Diverses explications sont échangées entre les participants, notamment sur les évaluations des droits sociaux apportés, les conséquences en résultant pour la société et les modalités de l'augmentation de capital.

Enfin, la discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- III -

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sous la condition suspensive de l'augmentation de capital visée à la quatrième résolution, décide de :

1. Réduire le capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS	- 650 €
de manière à le ramener de MILLE EUROS	1.000 €

à TROIS CENT CINQUANTE EUROS	350 €

Et ce, par voie d'annulation de soixante-cinq (65) parts sociales numérotées 19 à 25 et de 43 à 100, appartenant, savoir :

- les parts numérotées de 19 à 25, à Mme Janine MEURIOT,
- les parts numérotées de 43 à 50, à M. Guy MEURIOT,
- les parts numérotées de 51 à 75, à M. Thierry MEURIOT,
- et les parts numérotées de 76 à 100, à M. Franck MEURIOT.

2. En contrepartie de l'annulation de ces soixante-cinq (65) parts, il est attribué aux associés retrayants la somme globale de SIX CENT CINQUANTE (650) EUROS, revenant à chacun d'eux de la manière suivante :

- à Mme Janine MEURIOT, la somme de SOIXANTE-DIX EUROS,
- à M. Guy MEURIOT, la somme de QUATRE-VINGTS EUROS,
- à M. Thierry MEURIOT, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS,
- et à M. Franck MEURIOT, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

3. Mme Janine MEURIOT, M. Guy MEURIOT, M. Thierry MEURIOT et M. Franck MEURIOT déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter expressément la fixation de la valeur des parts de la société à leur nominal de dix Euros et le versement de la somme ci-dessus à chacun d'eux en contrepartie de l'annulation desdites parts.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

JN

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés constate que, par suite de la réduction de capital décidée à la résolution précédente, le capital est désormais divisé en trente-cinq (35) parts de valeur nominale de dix (10) Euros chacune, réparties comme suit :

- à Mme Janine MEURIOT, dix-huit parts, 18
numérotées de 1 à 18,
- à M. Guy MEURIOT, dix-sept parts, 17
numérotées de 19 à 35,

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

**TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE
DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

➤ du contrat d'apport en date du 21 novembre 2003, aux termes duquel Mme Janine MEURIOT, M. Thierry MEURIOT, M. Franck MEURIOT, Mme Murielle MAZZINGHI, Mlle Carole STALAVEN font, ensemble, apport à la société de la pleine propriété de six cent quatre vingt neuf mille cinq cents (689.500) actions de la société GROUPE STALAVEN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.006.000 Euros, dont le siège est à HILLION (Côtes d'Armor) – 13 rue de Brest, et dont le numéro d'identification est 344 267 034 RCS SAINT BRIEUC, à savoir :

- Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 147.300 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n°2,
- M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 9.200 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 6,
- M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 9.200 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 7,
- Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 96.900 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 4,
- Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 96.900 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 5,
- M. Thierry MEURIOT et Mme Janine MEURIOT, conjointement la nue propriété et l'usufruit de 91.300 actions, appartenant en nue-propriété à M. Thierry MEURIOT et en usufruit à Mme Janine MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 6 bis pour la nue propriété de M. Thierry MEURIOT et 2 ter pour l'usufruit de Mme Janine MEURIOT,
- M. Franck MEURIOT et Mme Janine MEURIOT, conjointement la nue propriété et l'usufruit de 91.300 actions, appartenant en nue-propriété à M. Franck MEURIOT et en usufruit à Mme Janine MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 7 bis pour la nue propriété de M. Franck MEURIOT et 2 ter pour l'usufruit de Mme Janine MEURIOT,
- Mme Janine MEURIOT et M. Thierry MEURIOT, conjointement la nue propriété et l'usufruit de 73.700 actions, appartenant en nue-propriété à Mme Janine MEURIOT et en usufruit à M. Thierry MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 2 bis pour la nue propriété de Mme Janine MEURIOT et 6 ter pour l'usufruit de M. Thierry MEURIOT,
- Mme Janine MEURIOT et M. Franck MEURIOT, conjointement la nue propriété et l'usufruit de 73.700 actions, appartenant en nue-propriété à Mme Janine MEURIOT et en usufruit à M. Franck MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 2 bis pour la nue propriété de Mme Janine MEURIOT et 7 ter pour l'usufruit de M. Franck MEURIOT ;

ledit apport étant évalué à la somme globale de HUIT MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (8.039.570) EUROS ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

➤ du rapport de M. Patrice de MAUBEUGE, Commissaire aux apports désigné par M. le Président du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC en date du 17 novembre 2003 :

déclare approuver expressément :

- cet apport de six cent quatre vingt neuf mille cinq cents (689.500) actions de la société GROUPE STALAVEN et son évaluation à la somme globale de HUIT MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (8.039.570) EUROS,
- et la rémunération de cet apport selon un rapport d'échange CENT (100) actions de la société GROUPE STALAVEN pour CENT SEPT (107) parts de la société bénéficiaire et le versement à titre de soulte, d'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT-SEIZE (96) EUROS.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Afin de rémunérer l'apport des 689.500 actions de la société GROUPE STALAVEN, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du Commissaire aux apports, décide :

1. D'augmenter le capital social de la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS

7.377.650 €

pour le porter de TROIS CENT CINQUANTE EUROS

350 €

à SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS

7.378.000 €

2. De créer SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (737.765) parts nouvelles en pleine propriété, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 36 à 737.800, entièrement libérées, lesdites parts sociales étant intégralement attribuées aux apporteurs en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.611 parts,
- à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts,
- à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts,
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts,
- à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts,
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,
- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,
- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,
- à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT,
- à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT,

3. De verser, à titre de soulte, une somme en numéraire de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT (661.920) Euros, qui sera réglée aux apporteurs, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2005, ladite soulte répartie dans les proportions suivantes :

- à Mme Janine MEURIOT, la somme de 141.408 Euros,

57

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- à M. Thierry MEURIOT, la somme de 8.832 Euros,
- à M. Franck MEURIOT, la somme de 8.832 Euros,
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la somme de 93.024 Euros,
- à Mlle Carole STALAVEN, la somme de 93.024 Euros,
- à M. Thierry MEURIOT, la somme de 43.968 Euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, dont elle –et son époux en cas de survie de ce dernier- pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitière,
- à M. Franck MEURIOT, la somme de 43.968 Euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, dont elle –et son époux en cas de survie de ce dernier- pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitière,
- à M. Thierry MEURIOT, la somme de 43.680 Euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, dont elle pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitière,
- à M. Franck MEURIOT, la somme de 43.680 Euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, dont elle pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitière,
- à Mme Janine MEURIOT, la somme de 70.752 Euros, grevée de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT, dont il pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitier,
- à Mme Janine MEURIOT, la somme de 70.752 Euros, grevée de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT, dont il pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitier.

4. De reconnaître sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

CINQUIEME RESOLUTION – INTERVENTION DE M. GUY MEURIOT

La collectivité des associés déclare prendre acte de la confirmation par M. Guy MEURIOT, époux commun en biens de Mme Janine STALAVEN :

- de son accord à l'apport en nature consenti par cette dernière de biens communs en application de l'article 1424 du Code civil,
- et de sa décision de ne pas revendiquer pour lui-même la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La collectivité des associés constate :

- que les 737.765 parts nouvelles créées en rémunération de l'apport en nature de 689.500 actions de la société GROUPE STALAVEN sont intégralement libérées, assimilées aux parts anciennes et portent jouissance à compter de ce jour,
- qu'elles ont été attribuées à chaque apporteur en proportion de son apport,
- que les apporteurs soumis à agrément ont été agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire du 19 novembre 2003,
- que la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT a elle-même été agréée en qualité d'actionnaire de la société GROUPE STALAVEN par décision du conseil de surveillance du 31/10/2003,
- et, qu'en conséquence, ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

~~2. Décide que les 737.765 parts nouvelles.~~

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS représentant exclusivement des apports en numéraire.	1.000 €
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du <u>8</u> décembre 2003, le capital social a été successivement :	
- réduit de la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS	- 650 €
- puis augmenté de la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS par apport de titres sociaux.	7.377.650 €

Le capital s'élève en conséquence à SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS	7.378.000 €

Article 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (7.378.000) EUROS et divisé en SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (737.800) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 737.800, entièrement libérées.

Article 8. REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.629 parts, numérotées de 1 à 18 et de 36 à 157.646	157.629
- à M. Guy MEURIOT, la pleine propriété de 17 parts, numérotées de 19 à 35	17
- à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts, numérotées de 157.646 à 167.491	9.844
- à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts, numérotées de 167.491 à 177.335	9.844
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 177.335 à 281.018	103.683
- à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 281.018 à 384.701	103.683
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 384.701 à 433.707	49.006

20

- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, numérotées de 433.707 à 482.713	49.006
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, numérotées de 482.713 à 531.398	48.685
- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, numérotées de 431.398 à 580.083	48.685
- à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT, numérotées de 580.083 à 658.942	78.859
- à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT, numérotées de 658.942 à 737.800	78.859

TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social : SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS PARTS	737.800

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

HUITIEME RESOLUTION - ABROGATION DES ARTICLES 32, 33, 34, 35 ET 36 DES STATUTS

La collectivité des associés décide d'abroger purement et simplement les articles 32, 33, 34, 35 et 36 des statuts, devenus sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

NEUVIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

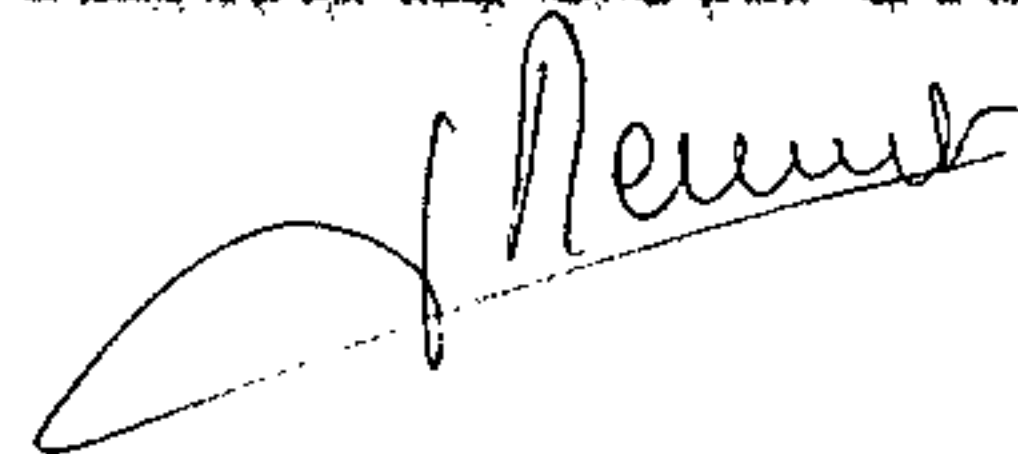
Cette résolution est adoptée **A L'UNANIMITE**.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les participants, après lecture.

CERTIFIÉ CONFORME



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT BRIEUC EST

Le 11/12/2003 Bordereau n°2003/1 414 Case n°9

Ext 6108

Enregistrement : 230 €

Timbre : 228 €

Total liquidé : quatre cent cinquante-huit euros

Montant reçu : quatre cent cinquante-huit euros

Le Reçu Principal



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CONTRAT D'APPORT

Entre

1.- Mme Janine STALAVEN

Demeurant à YFFINIAC (Côtes d'Armor) – 5 impasse du Douanier Rousseau.
Née à CORLAY (Côtes d'Armor) le 10 septembre 1945.
Epouse de M. Guy **MEURIOT**, soumis au régime conventionnel de la communauté universelle.

2.- M. Thierry MEURIOT

Demeurant à SAINT DONAN (Côtes d'Armor) - Lieudit Langourlay.
Né à L'HAY LES ROSES (Hauts-de-Seine) le 8 février 1968.
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.

3.- M. Franck MEURIOT

Demeurant à MESLIN (Côtes d'Armor) - Bourg Tregenestre.
Né à L'HAY LES ROSES (Hauts-de-Seine) le 20 mai 1971.
Epoux de Mme Soazig LE CALLONNEC, soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

4.- Mme Murielle STALAVEN

Demeurant à PLOUEZEC (Côtes d'Armor) - 10, rue Chapelle, Saint Riom.
Née à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor) le 22 septembre 1964.
Epouse de M. Bernard **MAZZINGHI**, soumis au régime conventionnel de la séparation de biens.

5.- Mlle Carole STALAVEN,

Demeurant à PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor) - 6, rue d'Anjou.
Née à SAINT BRIEUC le 2 août 1967.
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.

**Ensemble d'une part,
Ci-après dénommés les Apporteurs,**

Et

JN TM FM YS 05011

2.- La société **ARMORIQUE DEVELOPPEMENT**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à YFFINIAC (Côtes d'Armor) – 5 impasse du Douanier Rousseau, et dont le numéro d'identification est 450 559 844 RCS SAINT BRIEUC.

Représentée par Mme Janine MEURIOT, Gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**D'autre part,
Ci-après dénommée la Société Bénéficiaire.**

*Il a été,
préalablement à la convention d'apport faisant l'objet des présentes,
exposé ce qui suit :*

EXPOSE

La société **GRUPE STALAVEN** (ci-après la Société), anciennement dénommée SOCIETE DE FINANCEMENT STALAVEN, par abréviation SOFISTAL, a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 1988, avant d'être transformée en société en commandite par actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 2000, puis transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 mars 2003.

Elle a été immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le n° 344 267 034.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, notamment mais non exclusivement dans le domaine de la fabrication et de la distribution de produits alimentaires,
- L'assistance aux entreprises en tous domaines, notamment en matière de stratégie, d'organisation et de gestion administrative, financière et juridique.

Son siège social est fixé à HILLION (Côtes d'Armor) – 13 rue de Brest.

Son capital, d'un montant de 6.006.000 euros, est divisé en 1.092.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 5,50 euros chacune.

Aux termes de l'article 13 des statuts, est libre la transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre, ainsi qu'en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

JN TM FM CS 6M-

FACE ANNULÉE
Article 305 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

APPORT

1.- DESIGNATION DE L'APPORT

Les Apporteurs, en s'obligeant chacun en ce qui le concerne à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Mme Janine MEURIOT *es-qualités*, sous réserve de l'approbation de cet apport par décision extraordinaire des associés de ladite Société Bénéficiaire, la pleine propriété de 689.500 actions de la Société, de la manière suivante :

- Mme Janine MEURIOT apporte la pleine propriété de 147.300 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n°2,
- M. Thierry MEURIOT apporte la pleine propriété de 9.200 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 6,
- M. Franck MEURIOT apporte la pleine propriété de 9.200 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 7,
- Mme Murielle MAZZINGHI apporte la pleine propriété de 96.900 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 4,
- Mlle Carole STALAVEN apporte la pleine propriété de 96.900 actions, inscrites à son nom au compte d'actionnaires n° 5,
- M. Thierry MEURIOT et Mme Janine MEURIOT apportent conjointement la nue propriété et l'usufruit de 91.300 actions, appartenant en nue-propriété à M. Thierry MEURIOT et en usufruit à Mme Janine MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 6 bis pour la nue propriété de M. Thierry MEURIOT et 2 ter pour l'usufruit de Mme Janine MEURIOT,
- M. Franck MEURIOT et Mme Janine MEURIOT apportent conjointement la nue propriété et l'usufruit de 91.300 actions, appartenant en nue-propriété à M. Franck MEURIOT et en usufruit à Mme Janine MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 7 bis pour la nue propriété de M. Franck MEURIOT et 2 ter pour l'usufruit de Mme Janine MEURIOT,
- Mme Janine MEURIOT et M. Thierry MEURIOT apportent conjointement la nue propriété et l'usufruit de 73.700 actions, appartenant en nue-propriété à Mme Janine MEURIOT et en usufruit à M. Thierry MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 2 bis pour la nue propriété de Mme Janine MEURIOT et 6 ter pour l'usufruit de M. Thierry MEURIOT,
- Mme Janine MEURIOT et M. Franck MEURIOT apportent conjointement la nue propriété et l'usufruit de 73.700 actions, appartenant en nue-propriété à Mme Janine MEURIOT et en usufruit à M. Franck MEURIOT, inscrites au compte d'actionnaires 2 bis pour la nue propriété de Mme Janine MEURIOT et 7 ter pour l'usufruit de M. Franck MEURIOT.

JN T M FM HS CS/M

2.- EVALUATION ET VERIFICATION DE L'APPORT

Les actions apportées sont estimées à la somme globale de HUIT MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (8.039.570) EUROS.

Cette évaluation est faite sous réserve de vérification par Monsieur Patrice de MAUBEUGE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC, rendue le 17 novembre 2003, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux apports sera soumis au droit de communication des associés et fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC huit (8) jours au moins avant la date de la décision collective appelée à statuer sur cet apport et l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire.

3.- ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions de la Société présentement apportées appartiennent aux Apporteurs, par suite des faits et actes suivants :

a) En ce qui concerne l'apport de la toute propriété de 147.300 actions GROUPE STALAVEN consenti par Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT :

- pour avoir reçu la nue propriété de 2.948 parts de la société SOFISTAL lors de l'augmentation de son capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 avril 1988, en rémunération d'un apport en nature de la nue propriété de 2.948 actions de la société JEAN STALAVEN, S.A.S. dont le siège est à SAINT BRIEUC – 5 rue Buffon, identifiée sous le numéro 496 980 020 RCS SAINT BRIEUC ; lesdites 2.948 actions lui appartenant, savoir :
 - à concurrence de 910 pour les avoir reçues par donation entre vifs de ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, aux termes d'un acte au rapport de Me SAURE, alors notaire à PLOEUC SUR LIE, en date du 27 juin 1983, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 30 juin 1983, bordereau 346/4,
 - à concurrence de 2.038 pour lui avoir été attribuées aux termes d'une transmission d'actions à titre de partage anticipé consentie par ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, reconnue aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 27 février 1988, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 26 avril 1988, bordereau 228/5,
 - lesquelles donations ayant été incorporées à la masse d'une donation-partage reconnue par acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/7 ;
 - ces 2.948 actions devenues depuis 294.800 actions GROUPE STALAVEN ;
- pour avoir réuni l'usufruit de 1.474 parts de la société SOFISTAL à la nue propriété antérieurement reçue, aux termes d'un acte de donation-partage consenti par ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, dressé par Me FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, le 16 septembre 1998, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 23 septembre 1998, bordereau 625, n°5 ; à la suite de quoi Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT détenait la toute propriété de 1.474 parts de la société SOFISTAL, devenues depuis 147.400 actions GROUPE STALAVEN ;

JN
TM
FME
CSGM

b) En ce qui concerne l'apport de la nue propriété de 73.700 actions GROUPE STALAVEN consenti par Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT, grevées d'un droit d'usufruit bénéficiant à M. Thierry MEURIOT, et de la nue propriété de 73.700 actions GROUPE STALAVEN consenti par Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT, grevées d'un droit d'usufruit bénéficiant à M. Franck MEURIOT :

- pour avoir reçu la nue propriété de 2.948 parts de la société SOFISTAL lors de l'augmentation de son capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 avril 1988, en rémunération d'un apport en nature de la nue propriété de 2.948 actions de la société JEAN STALAVEN, S.A.S. dont le siège est à SAINT BRIEUC – 5 rue Buffon, identifiée sous le numéro 496 980 020 RCS SAINT BRIEUC ; lesdites 2.948 actions lui appartenant, savoir :
 - à concurrence de 910 pour les avoir reçues par donation entre vifs de ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, aux termes d'un acte au rapport de Me SAURE, alors notaire à PLOEUC SUR LIE, en date du 27 juin 1983, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 30 juin 1983, bordereau 346/4,
 - à concurrence de 2.038 pour lui avoir été attribuées aux termes d'une transmission d'actions à titre de partage anticipé consentie par ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, reconnue aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 27 février 1988, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 26 avril 1988, bordereau 228/5,
 - lesquelles donations ayant été incorporées à la masse d'une donation-partage reconnue par acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/7 ;
 - ces 2.948 actions devenues depuis 294.800 actions GROUPE STALAVEN ;
- étant précisé que :
 - l'usufruit de 737 actions de la société SOFISTAL –suite à sa transformation en société en commandite par actions- a été donné par M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, à M. Thierry MEURIOT, leur petit-fils, aux termes d'un acte reçu par Me FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, le 28 décembre 2002, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 13 janvier 2003, bordereau 2003/56 ; à la suite de quoi Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT détenait la nue propriété de 737 parts de la société SOFISTAL, grevées de l'usufruit de son fils M. Thierry MEURIOT, devenues depuis 73.700 actions GROUPE STALAVEN ;
 - et l'usufruit de 737 autres actions SOFISTAL a été donné par M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, à M. Franck MEURIOT, leur petit-fils, aux termes du même acte du 28 décembre 2002 ; à la suite de quoi Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT détenait la nue propriété de 737 parts de la société SOFISTAL, grevées de l'usufruit de son fils M. Franck MEURIOT, devenues depuis 73.700 actions GROUPE STALAVEN ;

c) En ce qui concerne l'apport de la toute propriété de 9.200 actions GROUPE STALAVEN consenti par chacun de MM. Franck et Thierry MEURIOT :

- pour avoir reçu la toute propriété de 93 actions GROUPE STALAVEN lors de l'augmentation de son capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 juillet 2003, en rémunération d'un apport en nature de la toute propriété de 102 actions de la société JEAN STALAVEN, S.A.S. dont le siège est à SAINT BRIEUC – 5 rue Buffon, identifiée sous le numéro 496 980 020 RCS SAINT BRIEUC ; lesdites 102 actions lui ayant été attribuées aux termes d'une transmission d'actions reconnue aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 12 février 1997, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 4 mars 1997, bordereau 113/4 ; lesdites 93 actions devenues aux termes de la même assemblée générale du 25 juillet 2003 9.300 actions GROUPE STALAVEN ;

JN TH TH CS 6M

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

d) En ce qui concerne l'apport de la nue propriété de 45.800 actions GROUPE STALAVEN consenti par chacun de MM. Franck et Thierry MEURIOT, grevées d'un droit d'usufruit viager bénéficiant à Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT :

- pour avoir reçu la nue propriété de 458 actions GROUPE STALAVEN lors de l'augmentation de son capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 juillet 2003, en rémunération d'un apport en nature de la toute propriété de 500 actions de la société JEAN STALAVEN, S.A.S. dont le siège est à SAINT BRIEUC – 5 rue Buffon, identifiée sous le numéro 496 980 020 RCS SAINT BRIEUC ; lesdites 500 actions lui ayant été attribuées aux termes d'une transmission d'actions consentie par leurs grand-père et grand-mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, reconnue aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/8 ; lesdites 458 actions devenues aux termes de la même assemblée générale du 25 juillet 2003 45.800 actions GROUPE STALAVEN ;
- étant précisé que l'usufruit desdites actions appartient à sa mère, Mme Janine STALAVEN épouse MEURIOT, pour lui avoir été transmise à titre de partage anticipé de ses père et mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, ainsi qu'il a été reconnu aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/7 ;

e) En ce qui concerne l'apport de la nue propriété de 45.500 actions GROUPE STALAVEN consenti par chacun de MM. Franck et Thierry MEURIOT, grevées d'un droit d'usufruit viager bénéficiant à M. & Mme Guy MEURIOT :

- pour avoir reçu de ses père et mère, M. Guy MEURIOT et Mme Janine STALAVEN, son épouse, la nue propriété de 455 parts de la société SOFISTAL à titre de partage anticipé aux termes d'un acte reçu par Me FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, en date du 8 juillet 1998, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 22 juillet 1998, bordereau 485, n°8, les donateurs s'étant réservé un usufruit viager à leur profit et au profit du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant ; lesdites 455 parts devenues depuis 45.500 actions GROUPE STALAVEN ;

f) En ce qui concerne l'apport de 96.900 actions GROUPE STALAVEN consenti par chacune de Mme Murielle MAZZINGHI et Mlle Carole STALAVEN :

- pour avoir reçu la pleine propriété de 1 part de la société SOFISTAL lors de sa constitution, relatée en l'exposé qui précède, en rémunération d'un apport en numéraire de 548,82 € (ou 3.600 Francs) ; ladite part devenue depuis 100 actions GROUPE STALAVEN ;
- pour avoir reçu la nue propriété de 1.019 parts de la société SOFISTAL lors de l'augmentation de son capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 avril 1988, en rémunération d'un apport en nature de la nue propriété de 1.019 actions de la société JEAN STALAVEN, S.A.S. dont le siège est à SAINT BRIEUC – 5 rue Buffon, identifiée sous le numéro 496 980 020 RCS SAINT BRIEUC ; lesdites 1.019 actions lui ayant été attribuées aux termes d'une transmission d'actions à titre de partage anticipé consentie par ses grand-père et grand-mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, en représentation de leur père prédécédé, reconnue aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 27 février 1988, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 26 avril 1988, bordereau 228/5, laquelle transmission à titre de partage anticipé ayant elle-même été incorporée à la masse d'une donation-partage

JM TM FM YJ CS6M-

reconnue par acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/7 ; lesdites 1.019 actions devenues depuis 101.900 actions GROUPE STALAVEN ;

- pour avoir réuni l'usufruit de 454 parts de la société SOFISTAL à la nue propriété antérieurement reçue, par suite d'une donation consentie par ses grand-père et grand-mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, aux termes d'un acte établi par Me FAIRIER, alors notaire à SAINT BRIEUC, les 22 et 26 juin 1990, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 24 juillet 1990, bordereau 372, n°4, laquelle donation d'usufruit a également été incorporée à la masse d'une donation-partage reconnue par acte sous seing privé en date à SAINT BRIEUC du 24 juin 1993, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 23 juillet 1993, bordereau 156/7 ;
- pour avoir réuni l'usufruit de 283 autres parts de la société SOFISTAL à la nue propriété antérieurement reçue, aux termes d'un acte de donation-partage consenti par ses grand-père et grand-mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, et dressé par Me FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, le 16 septembre 1998, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 23 septembre 1998, bordereau 625, n°5 ;
- pour avoir réuni l'usufruit des 282 dernières actions de la société SOFISTAL –suite à sa transformation en société en commandite par actions- à la nue propriété antérieurement reçue, aux termes d'un acte de donation-partage consenti par ses grand-père et grand-mère, M. Jean STALAVEN et Mme Alice CAUHAPE, son épouse, reçu par Me FEFEU, notaire à SAINT BRIEUC, le 28 décembre 2002, enregistré à SAINT BRIEUC EST le 13 janvier 2003, bordereau 2003/56.

4.- PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'approbation du présent apport par décision extraordinaire de ses associés et de l'augmentation corrélative de son capital. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes à ces actions et réalisées à compter de cette même date.

5.- CHARGES ET CONDITIONS

1. La Société Bénéficiaire prendra les actions qui lui sont présentement apportées dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre les Apporteurs, pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les actions apportées.
3. Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la Société et revenant aux actions apportées à compter du jour de son entrée en jouissance.

6.- DECLARATIONS

JN
TM TM YF CS/M.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

1.- Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents de France ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des actions présentement apportées ;
- que les actions apportées sont entièrement libérées ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts ;
- qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées.

M. Franck MEURIOT déclare en outre que, ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété ci-dessus, toutes les actions GROUPE STALAVEN qu'il apporte à la Société Bénéficiaire lui appartiennent en propre, pour les avoir reçues par donation, en application des dispositions des articles 1405 et 1406 du Code civil ; en conséquence, les parts de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport lui appartiendront également en propre.

2.- Mme Janine MEURIOT *ès qualités*, sur la personne morale qu'elle représente, déclare :

- que la Société Bénéficiaire a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution,
- qu'il la représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet,
- qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés,
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente en France.

7.- AGREMENT

1.- Le présent apport emporte transmission au profit de la Société Bénéficiaire de la pleine propriété d'actions de la société GROUPE STALAVEN.

2.- Mme Janine MEURIOT, M. Thierry MEURIOT et M. Franck MEURIOT étant déjà associés de la Société Bénéficiaire, ils n'ont pas à être agréés en application des articles 9 et 11 des statuts.

Et, Mme Murielle MAZZINGHI et Mlle Carole STALAVEN, non encore associées de la Société Bénéficiaire, ont d'ores et déjà été agréées en qualité de nouvelles associées par décision collective extraordinaire du 19 novembre 2003.

3.- Le présent apport est fait sous la condition suspensive que la Société Bénéficiaire soit agréée en qualité de nouvel actionnaire de la Société, conformément aux stipulations prévues à l'article 13 des statuts de cette dernière, sus-relatées en l'exposé qui précède.

8.- INTERVENTION DE M. Guy MEURIOT

JM TM FM YS CSGM

M. Guy MEURIOT, époux universellement commun en biens de Mme Janine STALAVEN, intervient expressément aux présentes, et déclare donner son plein et entier consentement au présent apport de biens communs, en application des dispositions de l'article 1424 du Code civil.

9.- REMUNERATION DE L'APPORT

Au titre de l'apport présentement effectué, l'action de la société GROUPE STALAVEN est évaluée à la somme de ONZE EUROS SOIXANTE SIX CENTS (11,66 €), de sorte que l'apport de CENT (100) actions de la Société est rémunéré de la manière suivante :

- l'attribution de la pleine propriété de CENT SEPT (107) parts nouvelles, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, à créer par elle au titre de l'augmentation de son capital,
- le versement à titre de soulte, d'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT-SEIZE (96) EUROS.

En conséquence, le présent apport, d'une valeur globale de HUIT MILLIONS TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (8.039.570) EUROS, sera rémunéré pour les Apporteurs, moyennant :

- l'attribution de la pleine propriété de SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (737.765) parts nouvelles, d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, à créer par elle au titre de l'augmentation de son capital, réparties entre les Apporteurs de la manière suivante :
 - à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.611 parts,
 - à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts,
 - à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts,
 - à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts,
 - à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts,
 - à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,
 - à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,
 - à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,
 - à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,
 - à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT,
 - à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT,

et

JN TM *[Signature]* CS 611-

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- le versement à titre de soulte, d'une somme en numéraire de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT (661.920) €EUROS, qui leur sera réglée au plus tard le 31 décembre 2005, à répartir entre les Apporteurs de la manière suivante :
 - à Mme Janine MEURIOT, la somme de 141.408 €euros,
 - à M. Thierry MEURIOT, la somme de 8.832 €euros,
 - à M. Franck MEURIOT, la somme de 8.832 €euros,
 - à Mme Murielle MAZZINGHI, la somme de 93.024 €euros,
 - à Mlle Carole STALAVEN, la somme de 93.024 €euros,
 - à M. Thierry MEURIOT, la somme de 43.968 €euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, dont elle –et son époux en cas de survie de ce dernier- pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitère,
 - à M. Franck MEURIOT, la somme de 43.968 €euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux, dont elle –et son époux en cas de survie de ce dernier- pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitère,
 - à M. Thierry MEURIOT, la somme de 43.680 €euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, dont elle pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitère,
 - à M. Franck MEURIOT, la somme de 43.680 €euros, grevée de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, dont elle pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitère,
 - à Mme Janine MEURIOT, la somme de 70.752 €euros, grevée de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT, dont il pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitier,
 - à Mme Janine MEURIOT, la somme de 70.752 €euros, grevée de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT, dont il pourra jouir, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, en qualité de quasi-usufruitier.

Les parts sociales nouvelles seront émises au pair.

Les parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Mme Janine MEURIOT, M. Thierry MEURIOT et M. Franck MEURIOT, qui percevront une somme d'argent à titre de soulte comme il est dit ci-dessus et en jouiront en qualité de quasi-usufruitiers, déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 587 du Code civil, aux termes duquel ils auront la charge de rendre, à la fin de leur usufruit, la même somme d'argent au bénéficiaire respectif de la nue propriété de ladite soulte.

Ils déclarent qu'ils établiront, par acte séparé, une convention réglant les droits et devoirs respectifs des usufruitier et nu-propriétaire sur ces sommes d'argent et les modalités de leur restitution en fin d'usufruit.

10.- CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

JN T M THY FS OS 601

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 29 mars 1958

- approbation du présent apport, ainsi que les modalités de sa rémunération, par une décision collective extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire,
- agrément de Société Bénéficiaire en qualité de nouvel actionnaire de la Société,

Les deux conditions suspensives ci-dessus stipulées devront être cumulativement réalisées au plus tard le 31 décembre 2003, faute de quoi le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

11.- DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. Les Apporteurs déclarent que :

- la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- le présent apport est soumis aux dispositions des articles 150 0-A et suivants du Code général des impôts,
- les apports sont exclusivement rémunérés par des droits sociaux et une soulte d'un montant inférieur à dix pour cent (10 %) de la valeur nominale des titres créés en rémunération,

En conséquence, ils bénéficient de plein droit, au titre du présent apport, du sursis d'imposition de la plus-value d'échange correspondante.

2. Ils déclarent que leur domicile réel est bien celui indiqué en tête des présentes.

3. Mme Janine MEURIOT *es-qualités*, sur la personne morale qu'elle représente, déclare en outre que le présent apport, fait sous condition suspensive, sera enregistré au droit fixe de 75 euros, et que le procès-verbal constatant l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 810 du Code général des impôts.

4. Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

12.- OPPOSABILITE AUX TIERS

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société, le transfert des actions apportées au profit de la Société Bénéficiaire sera matérialisé par différents ordres de mouvement signés par les Apporteurs et inscrits dans le registre des mouvements à la date à laquelle le présent apport sera devenu définitif.

13.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société Bénéficiaire, à YFFINIAC (22120) – 5 impasse du Douanier Rousseau.

JN TM FM  CS GM

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

14.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents au présent apport, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

Fait à Hillion
L'an deux mille trois
Le 21/10/03
En huit exemplaires originaux.

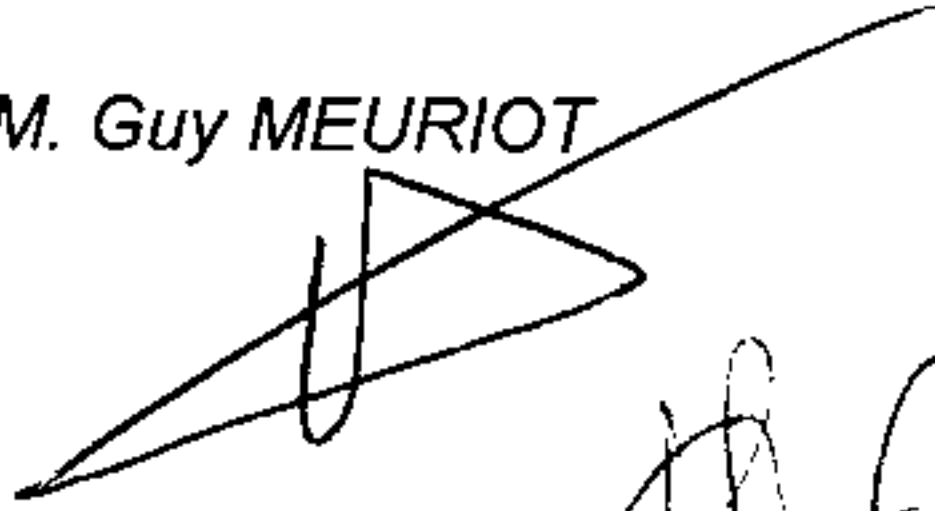
Mme Janine MEURIOT



M. Thierry MEURIOT



M. Guy MEURIOT



M. Franck MEURIOT

Mme Murielle MAZZINGHI



Mlle Carole STALAVEN



Société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.378.000 Euros
Siège social : 5 impasse du Douanier Rousseau
YFFINIAC (22120)

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

- Madame Janine MEURIOT demeurant 5 impasse du Douanier Rousseau – 22120 YFFINIAC, née le 10 Septembre 1945 à CORLAY (22)
- Monsieur Guy MEURIOT demeurant 5 impasse du Douanier Rousseau – 22120 YFFINIAC, né le 8 février 1944 à PARIS (75)
- Monsieur Thierry MEURIOT demeurant à LANGOURLAY – 22800 SAINT DONAN, né le 8 février 1968 à L'HAY LES ROSES (94)
- Monsieur Franck MEURIOT demeurant à Tregenestre, 22400 MESLIN, né le 20 mai 1971 à L'HAY LES ROSES (94)

Ont établi comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à YFFINIAC, le 20 octobre 2003.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La détention de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 5 impasse du Douanier Rousseau – YFFINIAC (22120).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS	1.000 €
représentant exclusivement des apports en numéraire.	
2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2003, le capital social a été successivement :	
- réduit de la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS	- 650 €
- puis augmenté de la somme de SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS	7.377.650 €
par apport de titres sociaux.	

Le capital s'élève en conséquence à SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS	7.378.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (7.378.000) EUROS et divisé en SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (737.800) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 737.800, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Mme Janine MEURIOT, la pleine propriété de 157.629 parts, numérotées de 1 à 18 et de 36 à 157.646	157.629
- à M. Guy MEURIOT, la pleine propriété de 17 parts, numérotées de 19 à 35	17
- à M. Thierry MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts, numérotées de 157.646 à 167.491	9.844
- à M. Franck MEURIOT, la pleine propriété de 9.844 parts, numérotées de 167.491 à 177.335	9.844
- à Mme Murielle MAZZINGHI, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 177.335 à 281.018	103.683
- à Mlle Carole STALAVEN, la pleine propriété de 103.683 parts, numérotées de 281.018 à 384.701	103.683
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,	49.006

numérotées de 384.701 à 433.707	
- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 49.006 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT, avec réversion au profit de son époux,	49.006
numérotées de 433.707 à 482.713	
- à M. Thierry MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,	48.685
numérotées de 482.713 à 531.398	
- à M. Franck MEURIOT, la nue propriété de 48.685 parts, grevées de l'usufruit viager de Mme Janine MEURIOT,	48.685
numérotées de 431.398 à 580.083	
-	à Mme
Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Thierry MEURIOT,	78.859
numérotées de 580.083 à 658.942	
- à Mme Janine MEURIOT, la nue propriété de 78.859 parts, grevées de l'usufruit viager de M. Franck MEURIOT,	78.859
numérotées de 658.942 à 737.800	

TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social :	
SEPT CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS PARTS	737.800

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux

associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par le Code de commerce peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter du Code de commerce. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par

un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions de Code de commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Madame Janine MEURIOT demeurant à YFFINIAC (22120), 5 impasse du Douanier Rousseau.

Fait à YFFINIAC

Le 8 décembre 2003